

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES DES COURTIER MEMBRES ET AU FORMULAIRE 1 CONCERNANT LE CONTRÔLE LIÉ
À LA CONCENTRATION DE TITRES ET LES AGENCES DE NOTATION DÉSIGNÉES
VERSION SOULIGNÉE INDICANT LA MODIFICATION DE FORME APPORTÉE AUX PROJETS DE MODIFICATION PUBLIÉS DANS
L'AVIS DE L'OCRCVM 19-0154

Modification n° 1 – La définition suivante est ajoutée dans le Formulaire 1 à ses Directives générales et définitions et l'ordre alphabétique des définitions est modifié en conséquence :

- « (a) « **agence de notation désignée** » toute agence de notation, ou un membre du même groupe ou un successeur désigné comme tel ~~désignés comme tels~~, qui a été désignée en vertu ~~du Règlement 25-101 des lois sur les valeurs mobilières~~. Si la désignation d'une agence de notation désignée en vertu des lois sur les valeurs mobilières est assujettie à des conditions selon lesquelles les notes de celle-ci sont reconnues seulement à certaines fins ou pour certaines catégories d'actifs, alors toute utilisation de ces notes aux fins de la présente définition est assujettie aux mêmes conditions, à moins d'indication contraire. Toute mention d'une catégorie de notes en particulier d'une agence de notation désignée comprend ce qui suit :
- (i) la catégorie de notes correspondante d'une autre agence de notation désignée;
 - (ii) le cas échéant, la catégorie de notes correspondante pour les titres d'emprunt à court terme;
 - (iii) une catégorie qui remplace cette catégorie de notes. »